

Faits saillants de la consultation OpinionSanté.com

Pour bien comprendre l'assurance médicaments du Québec

Du 14 février au 7 mars 2005 s'est déroulée la consultation « Pour bien comprendre l'assurance médicaments du Québec ». Au cours de cette période, 3566 personnes ont fait connaître sur Internet ou par téléphone leur opinion sur différentes questions liées à l'assurance médicaments. Voici le résumé des résultats de cette consultation.

L'OBLIGATION D'AVOIR UNE ASSURANCE MÉDICAMENTS

La majorité des participants à la consultation, soit huit personnes sur dix, savent qu'il est obligatoire d'avoir une assurance médicaments. En revanche, seulement six personnes sur dix sont au courant qu'elles sont obligées d'adhérer au régime privé d'assurance collective ou d'avantages sociaux qui leur est offert.

LES FAÇONS D'AVOIR ACCÈS À UN RÉGIME PRIVÉ D'ASSURANCE MÉDICAMENTS

Plus de 90 % des répondants savent que les employeurs peuvent offrir un régime privé d'assurance médicaments à leurs employés. Toutefois, à peine 20 % d'entre eux sont capables d'énumérer toutes les autres options possibles (association ou ordre professionnels, syndicat, régime privé du conjoint lorsque celui-ci prend une protection familiale).

Pour visualiser le vidéo

«Êtes-vous obligé d'être couvert par une assurance médicaments?» :

→ http://www.msss.gouv.qc.ca/documentation/videos/ass_med.html

LA COUVERTURE DU CONJOINT ET DES ENFANTS

Environ trois personnes sur dix croient que les proches d'une personne couverte par un régime privé peuvent choisir de s'inscrire au régime public s'ils le souhaitent. Or, cela est faux. Une personne couverte par un régime privé est obligée d'en faire bénéficier son conjoint et ses enfants, à moins que ceux-ci ne soient déjà couverts par un autre régime privé.

Cette règle ne touche pas seulement les couples mariés, mais s'applique aussi aux conjoints de fait (de sexe opposé ou de même sexe). Par ailleurs, 75 % des répondants ignorent que le fait de vivre avec une personne pendant un an (12 mois) est suffisant pour donner aux membres du couple le statut de conjoints de fait, sans compter que près de 85 % des participants ne savent pas que deux personnes acquièrent le statut de conjoints de fait à partir du moment où elles ont un enfant ensemble.

Pour visualiser le vidéo

«Travailleur autonome, conjoint et assurance médicaments» :

→ http://www.msss.gouv.qc.ca/documentation/videos/ass_med.html

QUOI FAIRE DANS LE CAS D'UNE PERTE D'EMPLOI?

Près des trois quarts des participants croient qu'il faut s'inscrire au régime public d'assurance médicaments quand on cesse d'être couvert par l'assurance de son ancien employeur. Or, ce n'est pas tout à fait juste. En effet, lorsqu'une personne cesse d'être couverte par l'assurance de son employeur, elle doit en premier lieu vérifier si un autre régime privé lui est offert, par exemple celui de son conjoint ou encore celui d'une association ou d'un ordre professionnels dont elle est membre. Si elle est admissible à un autre régime privé, cette personne doit y adhérer. C'est seulement dans le cas contraire qu'elle doit s'inscrire au régime public d'assurance médicaments.

ET SI ON TROUVE UN NOUVEL EMPLOI?

Pour plusieurs participants (plus de 70 %), quand une personne inscrite au régime public est embauchée par un employeur qui offre un régime privé d'assurance médicaments, elle doit s'inscrire à ce régime. Cela est juste. Toutefois, plusieurs participants (plus de 40 %) oublient de mentionner que cette personne doit aussi communiquer avec la Régie de l'assurance maladie du Québec pour annuler son inscription au régime public.

Pour visualiser le vidéo

«Quoi faire lors d'une perte ou d'un changement d'emploi» :

→ http://www.msss.gouv.qc.ca/documentation/videos/ass_med.html

L'INSCRIPTION AU RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE MÉDICAMENTS

Environ 75 % des répondants savent que c'est la Régie de l'assurance maladie du Québec qui administre le régime public d'assurance médicaments. Toutefois, seulement la moitié des répondants savent qu'il faut communiquer avec la Régie par téléphone pour s'inscrire au régime public. Précisons que, pour l'instant, le téléphone est la seule façon de s'inscrire.

Pour visualiser les vidéos

«Qui est admissible au régime public d'assurance médicaments?»

et

«Si vous êtes admissible au régime public d'assurance médicaments, qui doit vous inscrire?» :

→ http://www.msss.gouv.qc.ca/documentation/videos/ass_med.html

LA PRIME DU RÉGIME PUBLIC

Beaucoup de confusion entoure encore le paiement de la prime. En effet, si la moitié des répondants savent que les **personnes inscrites au régime public toute l'année** doivent payer une prime au moment de produire leur déclaration de revenus, le tiers seulement répond que la prime doit aussi être payée par les **personnes inscrites au régime public pendant quelques mois**. Enfin, seulement un dixième des participants ont été capables de dire que cela s'appliquait également aux **personnes qui n'ont été couvertes que quelques mois par un régime privé**.

LES ÉTUDIANTS ET LE RÉGIME PUBLIC

Plusieurs conditions doivent être réunies pour qu'un étudiant puisse obtenir ses médicaments gratuitement lorsqu'il est inscrit au régime public. La plus connue de ces conditions (55 % l'ont mentionnée) est sans doute le fait que l'étudiant doit être **inscrit à temps plein** dans un établissement d'enseignement. Toutefois, les autres conditions sont tout aussi importantes, même si elles sont moins connues. Ainsi, 39 % des participants savent que **l'étudiant ne doit pas avoir accès à un régime privé**, 30 % reconnaissent qu'il doit être **âgé de 25 ans ou moins**, 21 % mentionnent que **ses parents doivent être inscrits au régime public**, et seulement 8 % sont capables de dire qu'il **ne doit pas vivre avec un conjoint depuis plus d'un an**. Au total, 2 % des répondants sont arrivés à nommer toutes les conditions requises.

*Assurez-vous d'être assuré au bon endroit

C'est à vous que revient la responsabilité de vérifier que vous êtes couvert par le bon régime d'assurance médicaments. Pour vous en assurer, la Régie de l'assurance maladie du Québec vous suggère de vérifier votre situation en faisant un court exercice.

[Cliquez ici pour vérifier](#)